

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

I – DONNEES GENERALES

| | |
|---|---|
| Objectif spécifique communautaire | B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique |
| Référence besoin PSN | B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole |
| Référence besoin de la stratégie locale | E2-Sécuriser l'alimentation en eau des territoires tout en réduisant la pression exercée sur les quantités prélevées |
| Référence article du règlement | Art 73 - Investissements |
| Référence Fiche intervention nationale du PSN | 73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements |
| Poursuite d'un dispositif existant | Poursuite du TO 4.1.6 Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole |

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

| | |
|---------------------------|--|
| Objectifs et Descriptif : | <p>L'eau est un facteur de production agricole très important dans le contexte insulaire et tropical de la Réunion, marqué de plus par une répartition inégale de la ressource entre l'Ouest et l'Est.</p> <p>Il convient donc de soutenir les investissements destinés à irriguer les parcelles en production, afin de participer au rééquilibrage de la ressource en eau et de maintenir ou améliorer les niveaux de production sur l'ensemble du territoire, la zone Est se trouvant également soumise à des périodes de sécheresse.</p> <p>Cette mesure vise donc à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les bonnes pratiques et le matériel performant en matière de gestion de la ressource en eau en adéquation avec les besoins agronomiques des différentes productions ; • Réguler les écarts de production provoqués par les phases de carence hydrique ; • Soutenir le développement et la diversification des exploitations agricoles ; • Accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau (stockage et réseaux hydriques) pour chaque projet mobilisant le présent dispositif, notamment en lien avec les orientations du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). <p>L'opération soutient financièrement les exploitations agricoles :</p> |
|---------------------------|--|

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

| | | | | | |
|--|---|-----|--|--|--|
| | <p>1. Pour l'acquisition ou la modernisation de matériels et méthodes d'irrigation adaptés au besoin agronomique des productions en place ou projetées.</p> <p>2. En matière d'équipement d'outils ou de technologies d'aide à l'irrigation (en dehors du conseil technique) et à l'utilisation efficiente de la ressource disponible.</p> <p>La présente opération concourt à la modernisation des dispositifs d'irrigation des exploitations agricoles afin de mieux maîtriser la ressource en eau et surtout d'optimiser son utilisation dans un contexte où la ressource en eau apparaît de plus en plus comme un facteur limitant dans le développement agricole insulaire réunionnais. Ceci s'explique notamment par des précipitations insuffisantes ces dernières années, avec un impact sur le renouvellement des réserves naturelles. Il est en outre urgent de satisfaire au besoin en eau d'une population grandissante (1 million d'habitants à l'horizon 2025).</p> | | | | |
| Indicateur de réalisation obligatoire : | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER. | | | | |
| Indicateur de résultat obligatoire : | R.9 Modernisation des exploitations : Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources | | | | |
| Modalité de mise en œuvre : | Gestion au fil de l'eau | OUI | | | |
| | Appel à projet | NON | | | |

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

| | |
|---|---|
| Engagements communs à tous les dispositifs | Voir Annexe 2. |
| Engagements spécifiques au dispositif | <p>Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entrainera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte.</p> <p>A compter de la date de publication (+ 1 jour) de la première version des Fiches Actions « agricoles » du dispositif LEADER (GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3), tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande d'aide sur les fiches LEADER susvisées jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.</p> |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

| | |
|---------------------------------|--|
| <p>Eligibilité du demandeur</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs à titre principal inscrits à l'AMEXA ; - Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA à titre principal ; - Société avec une activité agricole qui a au moins 5 ans d'ancienneté ; - Groupements d'agriculteurs composés à 100 % d'agriculteurs inscrits à l'AMEXA, et ayant pour objectif principal le développement direct des productions agricoles de ses adhérents. <p>Dans le cas des groupements, la liste nominative avec le numéro SIRET des bénéficiaires ultimes de l'investissement devra obligatoirement être fournie. A défaut, l'investissement ne sera pas éligible.</p> <p>N'est pas éligible tout porteur de projet ayant fait une demande d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3) après publication (+ 1 jour) de la première version de ces fiches et jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.</p> |
| <p>Eligibilité du projet</p> | <p><u>Pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à 20 000 € HT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) pour les agriculteurs et les sociétés agricoles ; - Réalisation d'un projet de développement agricole stratégique pluriannuel pour les groupements d'agriculteurs. Ce projet fera apparaître un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet. <p><u>Pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à 20 000 € HT :</u> Pour tout porteur de projet, Analyse technico-économique remplaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation ou des exploitations et tendant à démontrer leur faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés.</p> <p>Pour tout projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'une formation (a minima 21 heures) d'initiation aux techniques d'irrigation et/ou à la gestion de la ressource en eau ou justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure. |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

| | |
|--------------------------|---|
| Eligibilité géographique | Siège social et projet situés sur l'île de La Réunion. |
| Eligibilité temporelle | Opération non terminée au moment du dépôt de la demande d'aide. |

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

| | Grand poste de dépenses | Poste de dépenses |
|-----------------------|--|--|
| Dépenses retenues | Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation | Ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maître d'ouvrage y compris coûts liés au montage du projet et de la demande d'aide. |
| | Equipements | <ul style="list-style-type: none"> - Équipements neufs en matière de distribution ou d'irrigation à la parcelle y compris, leur installation, leurs accessoires, stockage (propre au besoin de fonctionnement du système d'irrigation et indépendamment des unités de stockages financées par ailleurs) et d'amélioration technique favorisant, notamment, la maîtrise des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement. - Équipement ou technologie d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau disponible pour la parcelle ou d'évaluation de l'efficacité de cette utilisation y compris leur installation. - Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel) y compris leur déploiement. |
| Dépenses non retenues | <p><u>Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs :</u> Voir annexe 3.</p> <p><u>Dépenses spécifiques au dispositif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat d'occasion des équipements ; - Frais généraux n'aboutissant pas sur un investissement. | |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

| Principes de sélection | Critères de sélection | Notation | Pièces justificatives requises |
|--|---|----------|--|
| Renouvellement des exploitations | Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire | 0 | Certificat d'installation (CJA) Composition des sociétés Attestation AMEXA |
| | 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans | 4 | |
| | 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) et EPLEFPA | 5 | |
| | 1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) | 6 | |
| | NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres. | | |
| Viabilité économique | Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation(s) : | | Document contractuel à produire par le porteur de projet ou note argumentée du porteur de projet |
| | Oui | 3 | |
| | Non | 0 | |
| | Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne | 2 | |
| | Note technique argumentée (études de marché...) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation | 1 | |
| Absence de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié | 0 | | |
| Démarche environnementale | Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale : | | Certificat ou contrat d'engagement à produire par le porteur de projet |
| | Exploitation en agriculture conventionnelle | 0 | |
| | Exploitation classée niveau 2 ou 3 | 2 | |
| | Exploitation certifiée « bio » | 3 | |
| NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres | | | |
| Démarche environnementale | Pouvant justifier d'une ressource en eau : | | Contrat de raccordement à un |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

| Principes de sélection | Critères de sélection | Notation | Pièces justificatives requises |
|--|---|------------|--|
| – Économie d'eau et préservation de la ressource | Oui | 2 | réseau de distribution, OU autorisation de prélèvement dans le milieu OU identification des moyens de stockage et/ou de collecte à disposition |
| | Non | 0 | |
| | Existence d'un contrat de maintenance des équipements et de maintien de l'efficiace du réseau : | | Fourniture du devis correspondant ou annexe technique |
| | Oui | 2 | |
| | Non | 0 | |
| | Automatisation du système d'irrigation : | | Fourniture du devis correspondant ou annexe technique |
| | Totale | 2 | |
| | Partielle | 1 | |
| | Non | 0 | |
| Total | | /20 | |

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

| | |
|------------------------------|---|
| Régime d'aide | NON |
| Lignes de partage | <ul style="list-style-type: none"> - Tous les matériels listés dans la fiche action (FA) « 73.011_Aide à la mécanisation et équipements des exploitations agricoles » ne seront pas éligibles au titre de cette FA. - Pour le stockage d'eau : les réservoirs destinés à l'alimentation des animaux seront pris en compte sur la Fiche Action « 73.012_Création ou modernisation de bâtiments d'élevage ». - Cette fiche action ne finance pas les retenues collinaires. - Pour l'aquaponie, hydroponie et l'aéroponie et équipements d'irrigation sous serre se référer à la FA « 73.013_Aide à la diversification végétale ». |
| Modalités de paiement | <ul style="list-style-type: none"> - Avance à hauteur de 50 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80 % du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance. |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

| | |
|-------------------|--|
| | - Solde. |
| Autres précisions | <p>Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire.</p> <p>Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes.</p> |
| | <p>Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer.</p> |
| | <p>Les repères de date d'ancienneté relative à l'éligibilité du demandeur ou dans les critères de sélection s'évaluent à la date de dépôt de la demande d'aide</p> |

VII.2 – Modalités financières

| | | | |
|---|---|--|---|
| Taux de subvention / taux d'aide | Taux de base : | 60 % Cumulable avec autres aides publiques telles que la défiscalisation dans la limite du TMAP | |
| | Modulations : | + 5 % pour les jeunes agriculteurs (JA)* et pour les bénéficiaires de la DJA** ou + 5 % pour les projets en lien avec une activité certifié « AB » ou en cours de reconversion | |
| Taux maximal d'aide publique (TMAP) | 80 % | | |
| Financement par coûts simplifiés le cas échéant | Oui/Non | NON | |
| | Type | Sans objet | |
| | Description / Détail | Sans objet | |
| Plafonds et seuils | <ul style="list-style-type: none"> Les frais généraux ne pourront pas excéder 20 % du coût total éligible des équipements. Plafond d'aide pour les sociétés avec une activité agricole qui a au moins 5 ans d'ancienneté : 10 000 € sur la période. Plafonds applicables pour les postes concernés (coût éligible) : | | |
| | Poste de dépenses | Système d'irrigation | Plafonds de dépenses éligibles applicables |
| | | Aspersion | 7 000 €/ha |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

| | | | | |
|------------------------------------|---|---|---|-------------|
| | Équipements à la parcelle (Hors automatisation) | Irrigation localisée | Densité maximum de 10 000 goutteurs/ha et gaine poreuse | 7 000 €/ha |
| | | | Densité supérieure à 10 000 goutteurs/ha | 9 000 €/ha |
| | | - Système mixte (sur technique culturale type permaculture, pépinière de plein champ) | | 10 000 €/ha |
| | Autres équipements (tout système d'irrigation), Dont : | Raccordement à la ressource (canalisation d'adduction et accessoires, branchement à la borne, pose de compteur...) | | 40 000 € |
| | | Ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel | | |
| | | Disconnecteur | | |
| | | Station de tête (comprenant le dispositif de filtration et le matériel d'injection de fertilisants) | | |
| | | Dispositif de traitement/désinfection de l'eau | | |
| | | Automatisation (programmeurs d'irrigation, vannes programmables et accessoires de raccordement) | | |
| | | Outils de pilotage | | |
| | | Dispositif d'alimentation photovoltaïque | | |
| | | Amélioration technique « hors automatisation » (compatibilité du système d'irrigation avec la mécanisation des opérations de récolte par exemple) | | |
| | | Pompe, Surpresseur, rigides, structures souples Stockage d'eau (structures) | | |
| Règles de compensation financières | <p>La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « Equipements » (sur ou sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste. Au-delà, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement.</p> <p>La fongibilité, s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de</p> | | | |

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Irrigation à la parcelle | | | | |
| N° | 73.017 | Version | 2.0 | Date d'entrée en vigueur | 25/10/2024 |

| | |
|----------------------------|---|
| | l'instruction de la demande de paiement. Elle est limitée au montant total du grand poste de dépense. |
| Modalités de calcul | Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant. |
| Autres informations | Sans objet |

- *JA *Pour une personne physique : cette dernière doit être âgée de moins de 41 ans et disposer d'un diplôme de niveau 4 agricole ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée d'un ou plusieurs représentants qui sont âgés de moins de 41 ans, qui disposent d'un diplôme de niveau 4 agricole et qui détiennent la majorité des parts.*
- ** DJA *Pour une personne physique : cette dernière doit être bénéficiaire de la DJA et avoir un Plan d'Entreprise en cours ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée à minima d'un bénéficiaire de la DJA qui a un Plan d'Entreprise en cours dans la société concernée par l'investissement.*

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par : Le Département de la Réunion à hauteur de 20 %

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

| | |
|-----------------------------------|--|
| Où se renseigner ? | Site internet : europac.cd974.re Par mel : instructionfeader@cg974.fr |
| Lieu de dépôt des dossiers | Dépôt en ligne sur le site web : europac.cd974.re |

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4a – Trame : AGEA

Annexe 4b – Trame : Analyse technico-économique